



## CONDITIONS GÉNÉRALES du groupe de sociétés Mibelle (« Mibelle »)

**1. Général.** En signant ou en acceptant l'accord individuel (contrat, accord, accord-cadre, etc.), l'offre ou les présentes Conditions générales, ou en acceptant ou en exécutant la commande, le fournisseur confirme expressément qu'il accepte les présentes CG. Les dispositions des accords individuels qui divergent des présentes CG ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles ont été convenues par écrit. Aux fins des présentes CG, l'expression « forme écrite » ou le terme « écrit » désigne un document signé en personne ou confirmé par une signature électronique reconnue. Les Conditions générales du fournisseur ou des documents similaires ainsi que les normes industrielles qui remplacent, modifient ou complètent les présentes CG n'ont aucun effet juridique, même s'il y est fait référence dans toute confirmation ou correspondance commerciale. Les présentes CG s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre le fournisseur et Mibelle.

**2. Conditions commerciales.** Les marchandises du fournisseur doivent être livrées à Mibelle au prix fixé dans le Contrat. Le fournisseur déclare que les prix sont complets, que la TVA applicable est mentionnée séparément et qu'aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera ajouté sans l'accord écrit de Mibelle. Les factures sont émises une fois par mois au maximum et payées dans les 60 jours suivant la date de facturation ; et dans les 30 jours suivant la date de facturation, auquel cas Mibelle a droit à une remise de 2 %, si cela<sup>1</sup> est conforme aux exigences légales locales dans le pays de paiement. Sauf accord contraire, les prix doivent inclure le DDP (Incoterms 2020) aux fins d'une livraison dans les installations de Mibelle. Le fournisseur informera rapidement Mibelle de tout retard connu ou prévu ou de tout manquement à l'une des spécifications du Contrat. La propriété des marchandises est transférée au moment de la livraison.

**3. Qualité des marchandises.** Le fournisseur est tenu de produire, d'emballer et/ou de livrer les marchandises conformément aux exigences, aux échantillons de référence, aux normes de qualité, aux exigences de durabilité, aux certifications, aux spécifications et aux instructions communiquées ou fournies par Mibelle. Mibelle n'est pas tenue de procéder à un contrôle des marchandises entrantes. Les modifications des caractéristiques convenues du produit/de l'emballage (par exemple, les spécifications, les formules, les matériaux, les dessins, etc.) sont strictement interdites, à moins que Mibelle n'ait expressément approuvé ces modifications à l'avance, y compris en cas de production par des tiers. Le fournisseur déclare et garantit que les marchandises ainsi que leur emballage sont conformes aux lois et règlements, y compris, sans pour autant s'y limiter, aux règles de sécurité, et qu'aucune norme juridique, en particulier celles de l'UE ou bonne pratique de fabrication ne sont violées (y compris l'obligation d'information en cas de perte de certificat). En outre, tous les produits et emballages doivent représenter l'état des connaissances et des technologies de pointe. Le fournisseur est tenu de livrer avec les marchandises tous les documents requis et convenus, notamment les documents douaniers, les bons de livraison, les déclarations de conformité, les certificats, les fiches de sécurité, les garanties, toutes les approbations et autorisations requises ainsi que tous les documents de ce type qui ont été convenus aux fins de la commercialisation des marchandises. Le fournisseur garantit qu'il a conservé et stocké correctement tous les documents spécifiques aux produits, tels que les dossiers d'information sur les produits, les fiches d'information, les documents techniques, etc. et qu'il fournira immédiatement ces documents à la première demande.

**4. Garantie.** Le fournisseur est responsable de tous les défauts affectant les marchandises. Toute déviation par rapport aux exigences énoncées à l'article 3, à la qualité habituellement admise, aux modèles standard, aux échantillons, aux déclarations et/ou aux spécifications de l'emballage, etc. sera considérée comme un défaut. Mibelle peut notifier les défauts pendant toute la période de garantie légale. Mibelle n'est pas liée par les délais d'inspection et/ou de notification des défauts, ni par les délais de prescription, qu'ils soient prévus par la loi ou fixés par le fournisseur. Le fournisseur renonce à tout moyen de défense selon lequel les marchandises sont réputées avoir été acceptées si la notification n'est pas émise immédiatement après la découverte du défaut. En cas de défaut, Mibelle a le droit d'exiger la résiliation, la réduction du prix, la réparation du défaut ou le remplacement de la marchandise défectueuse. Même si seules certaines parties d'une livraison sont défectueuses, Mibelle peut également exiger la résiliation ou le remplacement de toutes les marchandises livrées. Si les marchandises ne sont pas remplacées par le fournisseur dans un délai raisonnable fixé par Mibelle, mais au plus tard dans les 30 jours, Mibelle a le droit d'acheter les marchandises correspondantes à des tiers, aux frais du fournisseur, sans autre notification.

**5. Violation de PI.** Le fournisseur garantit que les marchandises et leur emballage ne violent aucun droit de tiers, y compris, sans pour autant s'y limiter, des droits contractuels, des droits de propriété et des droits de propriété intellectuelle (en particulier, des marques, des droits de conception, des droits d'auteur, des brevets ou des droits en vertu de la législation sur la concurrence déloyale). Si les marchandises et leur emballage ou toute partie de ceux-



ci violent des droits de tiers, ou si Mibelle et/ou l'un de ses canaux de distribution est impliqué dans un litige avec des tiers, il peut résilier l'ensemble du contrat et/ou retourner les marchandises qu'il a déjà achetées contre remboursement intégral. Le fournisseur supportera tous les frais (par exemple les frais de justice, les honoraires d'avocats, les frais de manutention et de transport, les frais de traitement des retours et les compensations et indemnités en relation avec le litige) ainsi que toutes les demandes directes et indirectes (par exemple les demandes de dommages-intérêts) encourues par Mibelle et/ou ses partenaires contractuels à cet égard. Si Mibelle et/ou un partenaire contractuel est impliqué dans un litige avec des tiers, le fournisseur en sera informé et devra, dès lors, fournir une assistance inconditionnelle à Mibelle et/ou à ses partenaires contractuels dans la conduite du litige (par exemple en transmettant des informations, des déclarations, des échantillons) et prendre les mesures de défense nécessaires le plus rapidement possible et à ses propres frais. De même, à la demande de Mibelle, il devra assumer la responsabilité de la conduite de tout litige ainsi que de toutes les négociations en vue d'un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations, Mibelle sera en droit de reconnaître le droit du tiers de bonne foi, de convenir d'une transaction ou de se soumettre à un arbitrage et d'exiger du fournisseur le remboursement intégral des frais encourus ainsi que de tout dommage direct ou indirect subi (y compris, notamment, les frais de contentieux et toute indemnité ou dommages-intérêts versés à des tiers).

**6. Retard.** Si la livraison n'est pas effectuée à la date ou dans le délai prévu dans le contrat, la commande ou l'appel de marchandises, le fournisseur sera en retard à l'expiration de cette date ou de ce délai. Les reports de la date de livraison doivent être expressément acceptés par Mibelle. Si le fournisseur est en retard, Mibelle peut, sauf en cas de force majeure (par exemple en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies et d'autres perturbations indépendantes de la volonté du fournisseur, mais à l'exclusion des grèves dans les installations du fournisseur), insister sur une exécution ultérieure et, sans qu'il lui soit nécessaire de fixer un délai supplémentaire, exiger la réparation de tout préjudice subi. Mibelle peut également renoncer à son droit à une exécution ultérieure et exiger des dommages-intérêts en cas d'inexécution, se procurer les marchandises concernées auprès d'un tiers aux frais du fournisseur ou résilier le contrat. En l'absence de notification expresse, le droit d'exiger une exécution n'est pas supprimé malgré le retard du fournisseur. Les marchandises arrivées en retard peuvent, s'il n'est pas possible de les vendre, être renvoyées au fournisseur, qui devra payer le prix d'achat convenu ainsi qu'indemniser les dommages subis.

**7. Avis de débit:** Si Mibelle subit un dommage dû à un défaut, une note de débit sera établie et envoyée au Fournisseur. Elle sera réputée acceptée si elle ne fait pas l'objet d'une opposition écrite et motivée dans un délai de deux semaines, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas contraire, un examen sera effectué aussi rapidement que possible sur le plan technique, sans retard fautif, le Fournisseur devant soumettre un rapport intermédiaire à Mibelle dans les deux semaines suivant la note de débit.

**8. Frais d'administration.** En cas de livraison ou de facturation incorrecte (par exemple, étiquetage incorrect du produit, écarts par rapport à la norme de réception des marchandises, livraison anticipée, numéro de commande Mibelle incorrect sur la facture, etc.), un forfait de 300 francs suisses sera facturé au Fournisseur pour chaque événement afin de couvrir les frais administratifs. Mibelle se réserve le droit de réclamer d'autres frais et/ou des frais supplémentaires. En cas de livraison anticipée, Mibelle peut soit la refuser, soit la stocker aux frais du fournisseur.

**9. Propriété de Mibelle.** Sauf accord écrit contraire, tous les outils, équipements, documents ou autres matériels en possession du Fournisseur, qui ont été fournis ou payés par Mibelle, seront et demeureront à tout moment la propriété personnelle de Mibelle. Le Fournisseur ne doit pas mélanger les biens de Mibelle avec ceux du Fournisseur ou de tout autre tiers. Le Fournisseur doit marquer ces biens, par exemple, de la sorte : « propriétaire Mibelle ».

**10. Assurance.** Le fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile du fait des produits défectueux pour un montant d'au moins 1 million de francs suisses par sinistre combiné pour les dommages corporels et matériels ; la somme assurée ne doit pas limiter la responsabilité du fournisseur. Une preuve d'assurance doit être présentée à Mibelle sur demande.

**11. Confidentialité.** Les Parties doivent traiter toutes les relations juridiques entre elles et tous les détails commerciaux et techniques connexes, toutes les connaissances acquises dans le cadre de la collaboration et tous les documents, tels que les documents techniques, les dessins, les plans et autres documents fournis à l'autre partie sous forme physique ou numérique (« Informations »), comme des secrets d'affaires et donc comme des informations strictement confidentielles. En particulier, les Informations ne peuvent être copiées (à l'exception des sauvegardes automatiques des informations numériques). Toutes les Informations ainsi que tous les objets qui lui ont été prêtés doivent être restitués ou supprimés par l'autre partie à la partie divulgateuse immédiatement sur demande, mais au plus tard à la fin de la relation contractuelle, lorsque ces documents et objets doivent être restitués ou supprimés sans demande préalable. Le fournisseur n'a pas le droit de conserver les Informations, y compris des copies de celles-ci, ou les objets qui lui ont été remis. Aucune information concernant les relations contractuelles et/ou d'autres références ne peut être fournie sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Les



parties doivent convenir de conditions équivalentes à celles stipulées dans le présent article avec leurs propres employés et agents (par exemple, sous-fournisseurs, sous-traitants, etc.) et leur imposer des obligations correspondantes. Chaque partie est responsable du non-respect par ses employés ou agents des obligations découlant du présent paragraphe.

**12. Protection des données.** Mibelle est autorisée à partager et à utiliser toutes les données, informations et documents au sein de l'ensemble du Groupe Mibelle (par exemple, sans pour autant s'y limiter, avec des sociétés sises aux États-Unis, dans l'UE et au Royaume-Uni). Les données, informations et documents ne sont partagés avec des prestataires de services extérieurs au Groupe Mibelle, en Suisse ou à l'étranger, que dans le respect d'exigences contractuelles strictes en matière de protection des données, sur la base d'exigences légales ou si le partage des données est nécessaire pour sauvegarder et faire respecter les intérêts légitimes de Mibelle.

**13. Conformité.** Le fournisseur s'engage à agir conformément au Code de conduite des fournisseurs de Mibelle, à toutes les réglementations légales et prudentielles applicables dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat et à ne commettre aucun acte ou omission susceptible de nuire à la réputation de Mibelle ou de toute société qui lui est affiliée.

**14. Divers.** La cession des droits et/ou obligations du fournisseur nécessite l'accord écrit préalable de Mibelle. Si certaines dispositions des présentes CG ou des accords individuels sont invalides, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus du sens économique et de l'objectif économique visé par la disposition inefficace ou invalide. Les dispositions en matière de divisibilité s'appliquent également à toute omission. Le fournisseur ne peut compenser que les contre-demands qui ont été reconnues par écrit ou qui ont été constatées comme définitives et non susceptibles de recours par un tribunal. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention ni d'aucun autre droit de ce type.

**15. Droit applicable et compétence juridictionnelle.** Pour les fournisseurs en dehors de l'UE ou de la Suisse : Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit positif suisse, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois et à l'exclusion totale de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Tout litige découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera définitivement tranché conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement. Le lieu d'arbitrage exclusif pour tout litige découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci est Zurich, la sentence étant rendue en anglais.

Pour les fournisseurs en UE ou en Suisse : Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit positif suisse, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois et à l'exclusion totale de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci est Zurich.

Fournisseur		Mibelle AG
Nom		
Function		
Date		
Signature		